

WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 582 DU 24 DECEMBRE 2019

portant approbation des statuts de la Caisse des Dépôts
et Consignations du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la caisse des dépôts et consignations en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 novembre 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 2

Il est alloué à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, une dotation initiale de dix (10) milliards de francs CFA, ayant la nature de capital social comme en droit des sociétés commerciales.

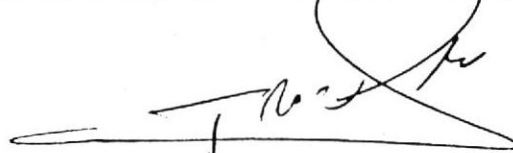
La Caisse bénéficie, en complément de cette dotation, d'une affectation de biens meubles et immeubles appartenant à l'État dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3

Le Ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'application des dispositions du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

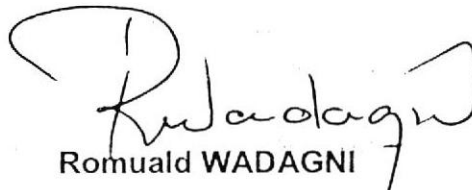
Fait à Cotonou, le ..24..décembre..2019....

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

STATUTS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DU BENIN

CHAPITRE PREMIER : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions qui fixent les statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, ci-après dénommée "la Caisse" est instituée par la loi n° 2018 38 du 17 octobre 2018 portant création de la caisse des dépôts et consignations en République du Bénin.

Article 2 : Régime juridique

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est régie par les dispositions des présents statuts, la loi n° 2018 - 38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations en République du Bénin et les dispositions législatives et réglementaires non contraires à celle-ci.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin n'est pas assujetti à la loi bancaire ; Toutefois, elle met en œuvre, en matière de gestion, les meilleures pratiques de politique de risques et de ratios.

Article 3 : Tutelle administrative

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est placée sous la tutelle du ministère en charge des Finances.

Article 4 : Siège social

Le siège de la Caisse des Dépôts et Consignations est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Bénin par décision du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de Surveillance.

Article 5 : Mission et attributions

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, elle a pour missions de :

- recevoir, conserver et gérer les dépôts et valeurs appartenant aux organismes et fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir, conserver et gérer les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;

- gérer tous les fonds publics ou privés que le législateur estime devoir placer spécialement sous sa protection ;
- assurer la gestion financière des excédents de fonds de retraite mis en place par l'Etat pour les agents fonctionnaires, des réserves des fonds de retraite des agents non fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- mener des activités financières à long terme dans un rôle d'investisseur institutionnel notamment pour des projets stratégiques et structurants définis par l'Etat ;
- assurer la gestion sous mandat ;
- exercer toutes autres activités se rapportant à sa mission.

Dans le cadre de la réalisation de sa missions, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin peut créer en tant que de besoin des organismes ou participer à la création d'organismes ou de sociétés, destinés à mener des activités concurrentielles ou entrer par le biais de ses organismes au capital de toutes sociétés.

Pour assurer ses missions, la Caisse peut recevoir en détachement des fonctionnaires et recruter des agents sur la base de contrats de droit privé.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Organes d'administration et de gestion

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est administrée par une Commission de Surveillance et gérée par une direction générale.

Les droits et obligations des membres de ces organes sont ceux prévus par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, pour les organes d'administration et de gestion, sans préjudice des dispositions de la loi 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Section 1 : Organe d'administration

Article 7 : Commission de Surveillance

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est administrée par une Commission de Surveillance.

Article 8 : Attributions de la Commission de surveillance

La Commission de Surveillance a pour attributions de :

- adopter le projet de budget annuel de la caisse et veiller à l'exécution du budget approuvé ;
- contrôler et veiller au bon fonctionnement des structures de la Caisse ;
- proposer pour nomination en Conseil des ministres le Directeur général et le Directeur financier de la Caisse ;
- émettre un avis sur la désignation des membres du Comité exécutif ainsi que des dirigeants sociaux des entités créées par la Caisse ou dans lesquelles elle a une participation ;
- adopter le modèle prudentiel de la Caisse sur proposition du Directeur général ;
- fixer les règles de délégation de pouvoirs relatifs aux décisions d'investissement ainsi que l'engagement des dépenses ;
- examiner et d'approuver le contrat d'objectifs présentés par le Directeur général en début de mandat et d'en suivre l'exécution ;
- examiner et d'arrêter les états financiers de chaque l'exercice ;
- examiner et d'approuver les rapports annuels d'activités du Directeur général de la Caisse ;
- adopter son règlement intérieur ;
- examiner et d'approuver le rapport sur la gouvernance d'entreprise : contrôle interne, risques et Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) ;
- examiner les évolutions de la masse salariale, y compris les rémunérations variables et les évolutions des effectifs ; à cette fin, la Commission de Surveillance arrête une évolution de la masse salariale et des effectifs en adéquation avec les performances de la Caisse en matière de rentabilité et de risque.

La Commission de Surveillance veille par ailleurs au respect des normes prudentielles en matière de risque de contrepartie. Elle prend toutes les mesures nécessaires assurant le respect de ces exigences.

La Commission de Surveillance vérifie, toutes les fois qu'elle le juge utile, et au moins une fois par mois, la situation des fonds encaissés et du portefeuille ainsi que la bonne tenue des écritures.

La Commission de Surveillance reçoit communication de tous les rapports d'audit et d'inspection.

Elle peut, si nécessaire, faire appel à tout cabinet d'audit ou expert externe pour exercer ses missions.

Le budget des dépenses y afférent est arrêté par la Commission de Surveillance et est imputé sur le budget de la Caisse.

La Commission de Surveillance est obligatoirement consultée chaque fois qu'il s'agit de confier à la Caisse des Dépôts et Consignations de nouvelles attributions.

Le rapport de la Commission de Surveillance sur le bilan de l'activité et la situation financière de la Caisse de chaque année est adressé au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

La Commission de Surveillance procède, le cas échéant, en cours d'année, à la révision des dotations du budget afférent à l'exercice en cours soit à la demande du Président de la Commission de Surveillance, soit à la demande du Directeur général.

Elle présente au Directeur général les observations qu'elle juge nécessaires. Elle propose au Président de la République, les réformes qu'elle estime utiles au développement des activités de la Caisse.

La Commission de Surveillance émet des propositions et des recommandations permettant de restaurer ou de renforcer la situation financière de la Caisse et, dans les domaines concernés, d'améliorer les méthodes de gestion ou d'assurer l'adéquation de l'organisation aux activités ou aux objectifs de développement de la Caisse.

La Commission de Surveillance ne peut en aucun cas déléguer ses attributions susmentionnées.

Pour l'exercice de sa mission de surveillance et de contrôle, la Commission de Surveillance reçoit du Directeur général, tous les renseignements qu'elle juge utiles concernant la Caisse.

En plus des informations nécessaires au bon exercice de ses attributions, la Commission de Surveillance reçoit, en temps utile, toute information utile concernant l'activité de la Caisse et notamment :

- les projets de convention lorsqu'elles affectent les orientations stratégiques de la Caisse ; les conventions sont recensées dans un rapport annuel précisant les montants en jeu et durées afférentes,
- la politique de contrôle des risques de la Caisse ;
- le suivi du dispositif de contrôle interne et du respect de la réglementation ;
- les principaux projets d'investissements, au regard des marges de manœuvre existantes ;
- la nomination des membres des comités internes à la Direction générale de la Caisse.

Le Directeur général informe régulièrement et, au minimum une fois par an, la Commission de Surveillance du déroulement des mandats sociaux externes confiés aux dirigeants.

Le secrétariat de la Commission de surveillance est assuré par le Directeur général.

La Commission de Surveillance veille à la mise en place et à la mise à jour d'un dispositif de diffusion de l'information, notamment pour les partenaires, les contreparties sur le marché et le public en général. Ce dispositif doit assurer la communication, en temps opportun, d'informations fiables, complètes, objectives, actualisées et pertinentes sur les aspects significatifs des activités de la Caisse.

La Commission de Surveillance se saisit de toute question de déontologie et situation de conflits d'intérêts concernant les membres de la Commission, le Directeur général de la Caisse et les responsables de l'encadrement supérieur.

Article 9 : Composition de la Commission de Surveillance

La Commission de Surveillance de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est composée des membres suivants :

- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- le Président de la Commission des Finances et des Echanges de l'Assemblée nationale ou son représentant ;
- le Président de la commission du plan, de l'équipement et de la production de l'Assemblée nationale ou son représentant ;
- un représentant du ministre chargé du Développement ;
- le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- un (01) expert désigné par le conseil d'administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en considération de sa compétence dans les domaines d'activités de la caisse des dépôts et consignations.

Article 10 : Organes de la Commission de Surveillance

La Commission de Surveillance comprend :

- un Comité permanent d'Audit et de Risque ;
- un Comité d'Investissement.

Outre ces deux organes créés par la loi, il peut être créé :

- un Comité de recrutement et de rémunération ;
- un Comité stratégique consultatif.

Dans le cadre des travaux de ces comités, la Commission de Surveillance peut recourir à toute expertise nécessaire pour ses délibérations.

Article 11 : Comité permanent d'Audit et de Risque

Le Comité permanent d'Audit et de Risque est chargé :

- **En ce qui concerne l'Audit :**
 - de s'assurer du respect du système de contrôle interne approuvé par la Commission de Surveillance ;

- de donner un avis à la Commission de Surveillance sur les politiques et les procédures adoptées par la Caisse ;
 - d'examiner les états financiers annuels et intermédiaires et de formuler les remarques sur ces états avant de les communiquer à la Commission de Surveillance ;
 - de superviser les travaux d'audit interne ;
 - d'enquêter, par ses propres moyens ou en mandatant sur autorisation de la Commission Surveillance, les personnes habilitées, sur les affaires relevant de son domaine de compétence. Il peut appeler toute personne relevant de la Caisse, accéder à toutes les données et se procurer tous les documents dans le cadre des enquêtes qu'il mène.
 - de procéder à la vérification de la clarté des informations fournies et à l'appréciation de la cohérence des systèmes de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques ;
 - d'examiner les insuffisances du fonctionnement du système de contrôle interne relevées par les différentes structures de l'établissement et autres organes chargés des missions de contrôle et d'adopter des mesures correctrices ;
 - de contrôler et de coordonner les activités de la structure d'audit interne et, le cas échéant, les travaux des autres structures de l'établissement chargées des missions de contrôle ;
 - de donner son avis à la Commission de Surveillance sur la désignation du responsable de la structure chargée de l'audit interne, des auditeurs internes ainsi que de leur promotion et de leur rémunération ;
 - de proposer, la nomination de quatre (04) commissaires aux comptes par décret en Conseil des Ministres et/ou des auditeurs externes et de donner un avis sur le programme et les résultats de leurs contrôles ;
 - de veiller à ce que la structure d'audit interne soit dotée de moyens humains et logistiques pour s'acquitter efficacement de sa mission.
- **En ce qui concerne la gestion et la prévision des risques :**
- de concevoir et de mettre à jour une stratégie de gestion de tous les risques et la fixation des limites d'exposition et des plafonds opérationnels ;
 - d'évaluer la politique de couverture des risques relatifs aux investissements et aux placements de la Caisse ;
 - d'évaluer les résultats des placements réalisés ;
 - d'évaluer le respect des normes de gestion prudentielle ;
 - d'approuver les systèmes de mesure et de surveillance des risques ;

- de contrôler le respect par le Directeur général de la stratégie de gestion des risques arrêtée ;
- d'analyser l'exposition de l'établissement à tous les risques y compris les risques de crédit, de marché, de liquidité et le risque opérationnel et la conformité de l'exposition à la stratégie arrêtée en la matière ;
- d'évaluer la politique de provisionnement et l'adéquation permanente des fonds propres par rapport au profil des risques de la Caisse ;
- d'étudier les risques découlant des décisions stratégiques de la Commission de Surveillance ;
- d'approuver les plans de continuité des activités proposés par la direction générale ;
- d'émettre un avis sur la désignation du responsable de la structure chargée de la surveillance et le suivi des risques ainsi que de sa rémunération.

Le Comité permanent d'Audit et de Risque est chargé d'assister la Commission de Surveillance à accomplir ses attributions relatives à la gestion et à la prévision des risques conformément aux dispositions légales et réglementaires et politiques suivies dans ce sens. Le Comité est notamment chargé par ailleurs :

- de proposer la stratégie de gestion de tous les risques financiers et opérationnels ;
- d'évaluer la politique de couverture des risques relatifs aux investissements et aux placements de la Caisse ;
- d'évaluer les résultats des placements réalisés ;
- d'évaluer le respect des normes de gestion prudentielle.

La fonction Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE) est adjointe au Comité d'Audit et des Risques.

Le Comité permanent d'Audit et de Risque soumet un rapport détaillé de ses activités à la Commission de Surveillance.

Il est composé de membres issus de la Commission de Surveillance. Le Comité s'adjoint, si nécessaire, des membres extérieurs à la Commission de Surveillance ou de conseil externe spécialisé.

Les fonctions de président et de rapporteur du Comité sont assurées par des membres de la Commission de Surveillance.

Le Directeur de l'Audit assure le secrétariat du Comité.

Le président du Comité peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile à propos d'un point inscrit à l'ordre du jour du Comité, en l'occurrence, les commissaires aux comptes et tout cadre de la Caisse.

Le Comité se réunit au minimum une (1) fois tous les trois (3) mois avant les réunions de la Commission de Surveillance et présente à cette dernière un rapport d'activités à chacune de ses réunions et un rapport annuel annexé au rapport d'activités annuel de la Caisse.

Article 12 : Comité d'Investissement

Le Comité d'Investissement est chargé :

- de proposer la stratégie d'investissement de la Caisse ;
- de mettre en œuvre la politique de couverture des risques relatifs aux investissements et aux emplois de la Caisse ;
- de proposer à l'approbation de la Commission de Surveillance les décisions d'investissement dans le cadre des règles de délégation de pouvoir fixées par elle.

La décision de placements et de participations stratégiques est du ressort de la Commission de Surveillance quel que soit le montant.

Le Comité d'Investissement soumet un rapport détaillé de ses activités à la Commission de Surveillance.

Il est composé de membres issus de la Commission de Surveillance. Le Comité s'adjoit, si nécessaire, des membres extérieurs à la Commission de Surveillance ou de conseil externe spécialisé.

Les fonctions de président et de rapporteur du Comité sont assurées par des membres de la Commission de Surveillance.

Le Directeur du pôle investissements d'intérêt général de la CDCB assure le secrétariat du Comité.

Le président du Comité peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile à propos d'un point inscrit à l'ordre du jour du Comité.

Le Comité se réunit au minimum une (1) fois tous les trois (3) mois et présente un rapport d'activités à la Commission de Surveillance.

Article 13 : Comité de Recrutement et de Rémunération

Le Comité de Recrutement et de Rémunération est chargé de surveiller l'évolution de l'emploi et de la masse salariale, de s'assurer que ceux-ci sont bien conformes aux évolutions prévisionnelles du budget de la Caisse.

Il a, en outre, pour attributions de :

- de valider les besoins en termes de ressources et de recrutement ;

- de vérifier en particulier les régimes de rémunération au regard de leurs conséquences sur la masse salariale ;
- se prononcer sur la rémunération fixe du Directeur général et du Directeur financier ;
- proposer à la Commission de Surveillance les critères relatifs à la rémunération variable du Directeur général et du Directeur financier ;
- contrôler la mise en œuvre effective des critères fixés et de recommander à la Commission de Surveillance, la rémunération variable à verser ;
- produire le bilan annuel de la politique RH ;

Le Comité surveille périodiquement les recommandations de la direction générale concernant les politiques et les lignes directrices en matière de rémunération applicables aux employés de la Caisse. A cet effet, il approuve les politiques et lignes directrices qu'il juge appropriées au regard de l'évolution prévisionnelle de l'emploi et de la masse salariale, qu'il s'agisse de rémunération fixe ou de rémunérations variables.

Le Comité peut être saisi par la Commission de Surveillance de tout sujet touchant à la déontologie et aux conflits d'intérêts.

Le Comité fait rapport à la Commission de surveillance sur la rémunération du Directeur général et du Directeur financier.

Les fonctions de Président et de Rapporteur du Comité sont assurées par des membres de la Commission de Surveillance.

Le Directeur des Ressources Humaines de la Caisse assure le secrétariat du Comité.

Ce Comité présente à la Commission de Surveillance un rapport annuel.

Le Comité se réunit deux fois par an au minimum.

Article 14 : Comité Stratégique Consultatif

Le Comité Stratégique Consultatif a pour mission d'élaborer des propositions sur les orientations stratégiques de la Caisse.

Sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de surveillance.

Article 15 : Présidence de la Commission de Surveillance

La Présidence de la Commission de Surveillance est assurée par le ministre chargé des finances ou son représentant.

Le représentant de la Présidence de la République en assure la vice-présidence de la Commission.

Article 16 : Nomination et mandat des membres de la Commission de Surveillance

Les membres de la Commission de Surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Président de la République, pour un mandat de trois (03) ans à compter de la date d'installation de la Commission. Il est renouvelable.

Article 17 : Vacance de poste de Commissaire

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 18 : Périodicité des réunions de la Commission de Surveillance

La Commission de Surveillance se réunit au minimum quatre (04) fois par an sur convocation de son président pour délibérer sur les questions relevant de ses attributions.

L'ordre du jour est établi par le Directeur général sous l'autorité du Président de la Commission de Surveillance.

La Commission de Surveillance peut se réunir en cas de besoin sur demande de son président.

Avant chaque réunion de la Commission de Surveillance ou d'un Comité spécialisé, le président adresse aux membres, par tout moyen, au minimum quinze (15) jours avant la date de la séance, l'ordre du jour détaillé de la réunion ainsi que les documents de travail liés aux points à l'ordre du jour, établi par le Directeur Général.

Les autres modalités de fonctionnement des comités sont précisées dans un Règlement Intérieur de la Caisse.

Article 19 : Quorum de réunion de la Commission de Surveillance

La Commission de Surveillance siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente, dont le Président ou le Vice-président.

En cas d'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président de la Commission.

Article 20 : Majorité de prise de décision

Les décisions de la Commission de Surveillance sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président et un membre.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 21 : Secrétariat de la Commission de Surveillance

Le Directeur général de la Caisse assiste aux réunions de la Commission de Surveillance avec voix consultative. Il assure le secrétariat des réunions de la Commission de surveillance.

Article 22 : Assistance de personnes ressources

La Commission de Surveillance peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 23 : Indemnités de fonction des membres de la Commission de Surveillance

La fonction de membre de la Commission de Surveillance ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres de la commission de surveillance bénéficient des indemnités, fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 24 : Interdiction aux membres de la commission de surveillance de contracter avec la Caisse des Dépôts et Consignations

Il est interdit aux membres de la Commission de Surveillance de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 25 : Fautes des membres de la Commission de surveillance

Les membres de la commission de surveillance sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 26 : Autres modalités de fonctionnement de la Commission de surveillance

Les conditions de fonctionnement de la Commission de surveillance ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur de la Caisse que la commission de surveillance adopte à la majorité de ses membres.

Section 2 : ORGANE DE GESTION

Article 27 : Direction générale

La gestion quotidienne de la Caisse des Dépôts et Consignations est assurée par une direction générale

Article 28 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général est nommé par décret en Conseil des Ministres après avis conforme de la Commission de Surveillance, pour un mandat de cinq (5) ans, renouvelable une fois.

Avant son entrée en fonction, le Directeur général prête serment devant la Commission de Surveillance.

La formule du serment est : « *Je m'engage à défendre l'autonomie de l'établissement et de maintenir l'inviolabilité des fonds dont la garde m'est confiée, d'assurer la sécurité, la liquidité et la rentabilité et de représenter la Caisse des Dépôts dans les actes de la vie civile avec honneur, intégrité, dévouement et probité* ».

Le Directeur général est évalué sur la base d'un contrat d'objectifs de cinq (05) ans, proposé en début de mandat et validé par la Commission de Surveillance.

Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes après avis conforme de la Commission de Surveillance ou sur demande motivée de cette Commission, en cas de faute professionnelle grave, d'absence ou d'empêchement de nature à compromettre la continuité des activités de la Caisse.

L'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur Financier nommé par décret en Conseil des Ministres.

Article 29 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général est chargé de la gestion administrative et financière de la Caisse et exerce ses fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il consacre exclusivement à sa fonction.

Le Directeur général est chargé de la préparation des travaux de la Commission de Surveillance et de l'exécution de ses décisions et propositions.

Le Directeur général représente la Caisse auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le Directeur général a autorité sur l'ensemble du personnel et assure les actes de recrutement, d'avancement et de révocation ainsi que la politique de rémunération, conformément aux orientations fixées par les organes compétents de la Caisse.

Le Directeur général peut déléguer une partie de ses prérogatives ou sa signature aux agents placés sous son autorité dans les limites des attributions qui leur sont confiées.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article, le Directeur général peut, en tant que Directeur général de la Caisse, après information de la Commission de Surveillance, siéger en qualité de représentant dans les conseils d'administration des entités créées par la Caisse ou celles dans lesquelles elle a ou non une participation.

Le Directeur général informe également la Commission de Surveillance lorsqu'il désigne un collaborateur pour représenter la Caisse des Dépôts au conseil d'administration de telles entités.

Les rémunérations perçues par le Directeur général ou les représentants de la Caisse au titre de ces nominations, sont reversées au budget de la Caisse.

Article 30 : Attributions du Directeur financier

Le Directeur Financier assiste le Directeur général dans ses tâches et assure en particulier l'encaissement, la conservation et la garde des fonds valeurs et titres. Il est garant du respect des normes et procédures de gestion financière applicables aux opérations de la caisse.

Le Directeur Financier est nommé par décret après avis conforme de la Commission de Surveillance.

Le Directeur Financier, s'il n'est pas un comptable public, est soumis pour les besoins de sa fonction, à l'accréditation en qualité de comptable public par le ministre chargé des Finances.

Article 31 : Organisation de la direction générale

Les Comités exécutifs, directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du Directeur général, après approbation de l'organigramme et du manuel de procédures par la Commission de surveillance.

Article 32 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs ou chefs de services sont nommés par décision du Directeur général.

SECTION 3 : MARCHES PUBLICS

Article 33 : Modalités de passation des marchés publics

La Caisse est une autorité contractante.

Les marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles de la caisse sont passés en application des dispositions du Code des marchés publics et des dispositions du manuel de procédures adopté par la Commission de surveillance.

Article 34 : Personne Responsable des Marchés Publics

Le Directeur général nomme une personne responsable des marchés publics (PRMP) chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ses attributions et responsabilités sont définies par la réglementation en vigueur.

La Personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics.

La Personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 35 : Commission de Passation des Marchés Publics

Une Commission de passation des marchés publics assiste la Personne responsable des marchés publics. Sa composition, ses attributions et les modalités de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 36 : Cellule de Contrôle des Marchés Publics

La Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics délègue le contrôle des marchés publics à une Cellule de Contrôle des Marchés publics dédiée à la caisse. Sa composition, ses attributions et les modalités de fonctionnement sont conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : ANNÉE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTROLE DE GESTION

Article 37 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 38 : Ressources de la Caisse

Les ressources de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin sont constituées des éléments ci-après :

- une dotation ayant la nature de capital social comme en droit des sociétés commerciales ;
- une dotation annuelle inscrite au budget de l'Etat renouvelable chaque année en fonction de l'appréciation des besoins de développement de la Caisse ;
- des biens meubles et immeubles appartenant à l'État qui lui sont transmis en pleine propriété ;

- les intérêts servis par le Trésor Public sur l'actif disponible de la Caisse dans les livres de ce dernier, en fonction des modalités définies dans la convention établie entre la Caisse et le Trésor ;
- des subventions de l'Etat et autres fonds mis à disposition ;
- le produit des placements et des prises de participation ;
- les recettes de services ;
- le produit issu de la cession de ses biens ;
- les dons et legs.
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

En complément des ressources prévues par loi et dans le cadre de son mandat, la Commission de Surveillance peut proposer au Conseil des Ministres d'autoriser, le recours par la Caisse, à l'emprunt et aux marchés financiers.

Article 39 : Comptabilité de la Caisse

La comptabilité de la Caisse est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Article 40 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet à la Commission de Surveillance un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, un (01) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 41 : Vote du budget

Le budget de la Caisse est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 42 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation de la Commission de surveillance.

Article 43 : Contrôle externe de la Caisse

Les états financiers et activités de la Caisse sont soumis au contrôle des commissaires aux comptes.

En tant qu'établissement public, la Caisse des dépôts et Consignation est soumise aux contrôles prévus par les textes en vigueur notamment par l'Inspection Générale des Finances et la Cour des comptes.

AF

Article 44 : Nomination des commissaires aux comptes

Il est nommé auprès de la Caisse quatre (04) commissaires aux comptes dont deux (02) titulaires et deux (02) suppléants.

La nomination intervient par décret en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une fois.

Article 45 : Attributions du commissaire aux comptes

Les commissaires aux comptes émettent sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine de la Caisse à la fin de l'exercice.

Ils adressent leurs rapports directement et simultanément au Directeur général de la Caisse et au président de la Commission de surveillance.

Article 46 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions de la Commission de surveillance

Les commissaires aux comptes assistent en cas de besoins aux réunions de la Commission de surveillance ou de ses Comités spécialisés, avec voix consultative. Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

A

A